

Date de dépôt: 1^{er} septembre 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Versoix pour une crèche (PA 657.00)

Rapport de M^{me} Marie-Françoise de Tassigny

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été traité en séance le 2 mai 2006 sous la présidence de M. Alain Etienne avec, en qualité de procès verbaliste, M. Christophe Vuilleumier.

Audition de M^{me} Véronique Schmied, membre de la Fondation « Fleumirage » et maire de la commune de Versoix, et de M. Jean-Claude Burdet, président de la Fondation « Fleurimage »

Les auditionnés relèvent qu'ils soumettent, dans le cadre de ce projet de loi 9812, les modifications des statuts, approuvés il y a maintenant dix ans, de la fondation communale qui gère une institution de la petite enfance.

En effet, après dix ans d'exploitation de la crèche, la commune et les gestionnaires de cette institution ont décidé de modifier certains articles en regard de la réalité du fonctionnement et en application de la nouvelle loi cantonale J 6 29.

La principale modification est l'intégration d'un membre du personnel dans le conseil de fondation (art. 9). D'autres petits changements concernent : les dates d'adoption des comptes et des budgets par le Conseil municipal (art. 7), l'adoption d'un délai de trois mois pour démissionner du conseil de fondation (art.11) et la mise à niveau des compétences du Conseil municipal à l'égard du Conseil administratif par rapport à la fondation.

M^{me} Schmied précise que le représentant du personnel ne peut en aucun cas devenir président du Conseil de la fondation. Elle souligne également que toutes les modifications ont été vérifiées par le service de surveillance des communes.

M^{me} Schmied et M. Burdet quittent la séance.

Discussion des commissionnaires

Un commissionnaire s'étonne de la lourdeur de la procédure qui requiert un projet de loi pour traiter uniquement de modifications mineures d'une fondation communale. Il lui est alors rappelé que c'est la LAC (loi administration des communes) qui réglemente cette procédure.

Après quelques échanges, la majorité de la commission s'accorde dans un premier temps sur le fait qu'il faut étudier, dans un proche avenir, les moyens pour modifier la LAC. L'objectif étant d'alléger les procédures de modifications de statuts des fondations communales.

Le président met au vote l'article 2 du projet de loi 9812.

En faveur :

3 S

2 Ve

1 MCG

2 PDC

2 R

1 L

1 UDC

l'article est accepté à l'unanimité.

Le président passe alors au vote de l'ensemble du projet de loi 9812.

En faveur :

3 S

2 Ve

1 MCG

2 PDC

2 R

1 L

1 UDC

La commission vous propose de suivre son vote unanime pour accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9812)

modifiant la loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Versoix pour une crèche (PA 657.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu la loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Versoix pour une crèche, adoptée par le Grand Conseil le 27 avril 1995;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Versoix, du 10 octobre 2005, approuvée par le Conseil d'Etat le 15 janvier 2006;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une fondation de la commune de Versoix pour une crèche, du 27 avril 1995, est modifiée comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

Les statuts de la « Fondation communale de la crèche de Versoix », tels qu'ils ont été adoptés par délibération du Conseil municipal de la commune de Versoix, le 12 décembre 1994 et modifiés par délibération du Conseil municipal de Versoix, le 10 octobre 2005, joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation communale de la crèche de Versoix

PA 657.01

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

¹ Il est constitué sous la dénomination de « Fondation communale de la crèche de Versoix » une fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 et de l'article 30 lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, régie par les présents statuts.

² Cette fondation est inscrite au registre du commerce.

Art. 2 But

La fondation a pour but d'organiser, de gérer et de développer une crèche qui accueillera les enfants selon des critères définis dans le règlement. La crèche est organisée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à l'accueil et au placement d'enfants.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Versoix.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 5 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Titre II Fortune et ressources

Art. 6 Biens affectés au but spécial de la fondation

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés au but de la fondation sont constitués par:

- a) les immeubles et les terrains destinés au fonctionnement de la crèche mis disposition par la commune de Versoix ;
- b) les subventions, subsides, dons et legs ;
- c) le résultat annuel d'exploitation.

Titre III Surveillance et organisation

Art. 7 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Versoix.

² Le bilan, les comptes de pertes et profits, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil municipal de Versoix avant le 30 septembre, de même que le budget avant le 30 novembre suivant la fin de l'exercice, avec un préavis du Conseil administratif.

Art. 8 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation sont:

- a) le Conseil de fondation ;
- b) le Comité de direction ;
- c) l'organe de contrôle.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 9 Conseil de fondation

¹ La fondation est administrée par un Conseil de fondation d'au moins 7 membres.

² Les membres du Conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) 1 conseiller administratif désigné par le Conseil administratif ;
- b) 2 à 5 membres nommés par le Conseil administratif choisis parmi des parents utilisateurs de la crèche et des personnes ayant notamment une expérience dans le domaine de la petite enfance, et de préférence domiciliés dans la commune ;
- c) des membres désignés par le Conseil municipal, soit un par groupe siégeant à ce Conseil, et domiciliés dans la commune ;

- d) le directeur ou la directrice de l'établissement ;
- e) un-e représentant-e du personnel nommé-e par ses pairs.

Art. 10 Durée des fonctions des membres du Conseil

¹ Les membres du Conseil de fondation sont élus pour une période de quatre ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales. Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.

² Est réputé démissionnaire tout membre du Conseil de fondation, élu conformément à l'article 9 lettre c, qui quitte la commune.

³ Au cas où le mandat d'un des membres prend fin avant le terme fixé, son remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant dans les trois mois suivant la vacance.

⁴ La limite d'âge pour l'élection au Conseil est fixée à 65 ans.

Art. 11 Démission et révocation

¹ Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner en tout temps moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

² De même, tout membre du Conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du Conseil de fondation.

Art. 12 Rémunération

Les membres du Conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence dont le Conseil de fondation fixe le montant chaque année.

Art. 13 Compétences et attributions

¹ Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. A ce titre, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation sous réserve des décisions soumises à l'approbation préalable du Conseil municipal ou du Conseil administratif de Versoix.

² Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation soit, notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tout contrat nécessaire à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations, et percevoir des loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 14;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) de fixer une politique de salaire;
- f) d'approuver le budget présenté par le Comité de direction;
- g) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 14 Approbation du Conseil municipal

Sont soumises à l'approbation du Conseil municipal, sous peine de nullité, toutes les décisions du Conseil de fondation concernant:

- a) les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie ;
- b) le nantissement de titres appartenant à la fondation;
- c) les cautionnements de la fondation.

Art. 15 Organisation du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation nomme parmi ses membres, à l'exception du directeur ou de la directrice et du représentant du personnel, un président, un vice-président et un secrétaire. Il peut désigner en plus un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement, pris en dehors de son sein.

Art. 16 Représentation

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil.

Art. 17 Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la commune de Versoix des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 18 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du Conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, soeurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 19 Règlement

Le Conseil de fondation complète les présents statuts par des règlements, notamment pour le règlement de la crèche de Versoix et le cahier des charges du directeur ou de la directrice.

Art. 20 Convocation

¹ Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an.

² Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si trois membres en font la demande.

Art. 21 Décisions

¹ Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

³ Un procès-verbal des délibérations du Conseil, signé du président et du secrétaire, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.

Chapitre II Comité de direction

Art. 22 Composition

¹ Le Comité de direction se compose de trois membres du Conseil de fondation; le président, le vice-président et un membre désigné par le Conseil de fondation. Il est en outre désigné deux membres suppléants qui peuvent être appelés à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Présidence

² Il est présidé par le président du Conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les trois membres sont présents.

³ Il a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le Conseil de fondation;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au Conseil de fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation;
- d) nommer et révoquer le directeur ou la directrice.

⁴ Le directeur ou la directrice participe au Comité de direction avec voix consultative.

Rémunération

⁵ Le Conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du Comité de direction.

Art. 23 Convocation

Le Comité de direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Chapitre III Organe de contrôle

Art. 24 Contrôle

L'organe de contrôle est désigné par le Conseil municipal au début de chaque législature, en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert comptable diplômé.

Art. 25 Rapport de contrôle

L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au Conseil de fondation.

Titre IV Modification des statuts et dissolution

Art. 26 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Art. 27 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables.

² Les biens reviennent à la commune de Versoix.

Titre V Dispositions finales**Art. 28 Adoption des statuts**

¹ Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix, du 10 octobre 2005. Ils prennent effet à la promulgation de la loi par le Grand Conseil.

² Les présents statuts annulent et remplacent les précédents, adoptés par décision du Conseil municipal de Versoix le 12 décembre 1994.